

**CHARTRE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES
ENTRE L'ASSISTANT MATERNEL NOUVELLEMENT AGREE ET LA CAF**

Entre :

l'assistant(e) maternel(le) nouvellement agré(e) ci-dessous désigné(e) :
(civilité, prénom et nom),

numéro allocataire Caf de la Savoie _____

né(e) le _____

à _____

Régime de Sécurité sociale _____

Numéro de sécurité sociale _____

demeurant (n°, rue, code postal et ville) :

d'une part,

et

La Caisse d'allocations familiales de la Savoie, dont le siège est situé 20 avenue Jean Jaurès 73022 CHAMBERY Cedex, représentée par **Monsieur Vincent CLERC** en sa qualité de directeur,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'État pour la période 2018 à 2022, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) réaffirme son engagement en faveur du développement de l'accueil individuel. Pour ce faire, elle entend favoriser l'entrée dans la profession de nouveaux assistants maternels. Ainsi, les Caf peuvent verser, sous certaines conditions, une prime d'installation aux assistants maternels nouvellement agréés relevant de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.

Cette prime vise à compenser le coût de l'achat du matériel de puériculture dont l'acquisition est nécessaire pour l'accueil des enfants.

Article 1 : Objet de la charte d'engagements réciproques

La présente charte d'engagements réciproques a pour objet de préciser les engagements de la Caf et de l'assistant maternel nouvellement agréé en cas de versement d'une prime à l'installation.

Article 2 : Rôle et engagements des parties signataires

Article 2.1 : Engagements de l'assistant maternel

Article 2.1.1. Être agréé pour la première fois

L'assistant maternel, partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir été individuellement agréé par le conseil départemental, conformément aux articles L. 421-3 et L.424-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Sa demande a été formulée dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément.

Il déclare qu'il s'agit d'un premier agrément et s'engage à ne pas en reformuler la demande dans un autre département. En cas de déménagement, il ne peut pas prétendre à nouveau au versement de cette prime.

L'assistant maternel, partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévue à l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Il a fourni l'imprimé de demande joint en annexe dûment complété et signé accompagné des pièces justificatives demandées dont la copie de l'agrément ainsi que l'attestation de suivi de la première partie de la formation délivré par le conseil départemental ou l'organisme de formation.

Il s'engage à appliquer une tarification qui respecte la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-10 du Code de la Sécurité sociale.

Article 2.1.2 Avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum et rester un minimum de trois ans dans la profession

Un minimum d'activité de deux mois est exigé. Elle est attestée par la production des deux premiers bulletins de salaire.

L'assistant maternel, partie à la présente charte d'engagements réciproques, s'engage à rester dans la profession un minimum de trois ans révolus à compter de la demande de la prime.

Si dans les trois ans, il est amené à cesser son activité, il en informe la Caf au plus tard dans le mois qui suit.

À cet effet, la Caf peut procéder à des contrôles d'activité afin de s'assurer que l'assistant maternel accueille toujours des enfants.

Article 2.1.3. Renseigner ses disponibilités sur le site Internet «www.mon-enfant.fr »

L'assistant maternel, partie à la présente charte d'engagements réciproques, s'engage à donner son accord au conseil départemental pour figurer sur le site Internet « mon-enfant.fr » et à renseigner ses disponibilités d'accueil détaillées (tableau des horaires) selon le mode opératoire déterminé sur le territoire (soit information transmise au relais assistants maternels (Ram) ou à tiers habilité, soit renseignement des disponibilités par l'assistant maternel lui-même).

Toutefois, dans le cas où le conseil départemental n'a pas transmis la liste des assistants maternels agréés sur le département, le site Internet ne peut pas contenir ses coordonnées. Il ne peut alors pas lui être tenu rigueur de ne pas remplir ses disponibilités.

En revanche, dès que le site sera à jour, il s'engage à se soumettre à cette obligation.

Article 2.1.4 Rembourser, sauf dérogation, le montant de la prime en cas de non-respect de ses engagements

Si l'activité cesse au cours de la période de la présente charte, un remboursement total ou partiel pourra être demandé au prorata du nombre de mois restant à exercer, à l'exception des cas suivants : déménagement dans un logement trop petit pour l'accueil des enfants, maladie de l'assistant maternel ou de son conjoint ou d'un enfant, ou toute cause indépendante de sa volonté.

La Caf peut donc procéder à un contrôle d'activité de l'assistant maternel durant cette même période.

Le remboursement se fait auprès de la Caisse d'allocations familiales de la Savoie.

Un barème de recouvrement personnalisé des échéanciers de paiement pourra être mis en place, au prorata du nombre d'années exercées.

Article 2.2. Engagements de la Caisse d'allocations familiales

La Caf s'engage à verser, dans la limite des crédits notifiés à cet effet par la Cnaf, la prime à tous les assistants maternels nouvellement agréés qui en font la demande et qui acceptent

les conditions de la charte d'engagements réciproques et fournissent les pièces justificatives demandées.

La Caf s'engage à assurer la promotion de cette mesure en direction du public cible et de ses partenaires concernés. A cet effet, elle assure une information auprès des relais assistants maternels (Ram) et en collaboration avec le conseil départemental, des candidats à l'agrément et des assistants maternels nouvellement agréés.

La Caf s'engage à sensibiliser les assistants maternels sur les besoins des familles en terme d'accueil d'urgence et d'accueil sur des horaires spécifiques (de 22 heures à 6 heures du matin, le dimanche et les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail).

À cet effet, la Caf s'engage à évoquer les possibilités pour l'assistant maternel, partie à la présente charte d'engagements réciproques, à proposer ce type d'accueil. Elle l'informe également de la réglementation relative à la possibilité pour les parents de bénéficier d'un complément mode de garde (Cmg) majoré de 10 % en cas de recours à un assistant maternel sur des horaires spécifiques.

Elle s'engage à tout mettre en œuvre afin que les informations la concernant sur le site Internet « monenfant.fr » contienne les coordonnées des assistants maternels et soient à jour de leurs disponibilités ainsi qu'à poursuivre les négociations et liens avec le conseil départemental nécessaire à l'exhaustivité de cette information.

La branche Famille assure les développements informatiques et la maintenance du site.

Si il est membre d'un groupe d'utilisateurs, la Caf s'engage à veiller à ce que l'assistant maternel, partie prenante à la présente charte d'engagements réciproques, puisse participer à ce groupe si il le souhaite et que ses remarques soient bien recensées.

La Caf s'engage également, à ce que les Ram soient invités à relayer auprès des assistants maternels les différentes fonctionnalités du site Internet « monenfant.fr » et l'utilité qu'il représente tant pour eux que pour les familles, notamment le fait que les assistants maternels pourront renseigner leurs disponibilités afin de faciliter leur mise en relation avec les familles qui cherchent un mode d'accueil pour leur enfant.

La Caf s'engage à ce que les Ram informent les assistants maternels de l'intérêt pour eux à les fréquenter et à participer aux activités qu'ils proposent dans la mesure des possibilités des assistants maternels sachant que cette fréquentation peut leur être difficile pour des raisons de mobilité liées au transport, au nombre d'enfants accueillis, ou aux horaires d'ouverture.

Article 3. : Durée et dénonciation de la charte d'engagements réciproques

Article 3.1 : Durée

La présente charte d'engagements réciproques est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de la demande formulée par l'assistant maternel, partie prenante à la présente charte d'engagements réciproques, sans possibilité de renouvellement.

Article 3.2 : Dénonciation

La charte d'engagements réciproques peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non-respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte d'engagements réciproques. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.

Cette charte d'engagements réciproques comporte 5 pages.

Fait à _____, le _____

L'assistant(e) maternel(le)

Pour la Caisse d'allocations familiales de
la Savoie

Le directeur,

Vincent CLERC

N° dossier : AFI 201

*Cachet de la Caisse
d'allocations familiales de la
Savoie*

Accord _____ €

Refus pour _____